

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE UNIVERSITAIRE

ENTRE
SCIENCES PO LILLE
ET UNE ASSOCIATION ETUDIANTE

Entre d'une part,

Sciences Po Lille,

9 rue Angellier – 59000 Lille

Représenté par son Directeur, M. Etienne Peyrat

ci-après dénommé «Sciences Po Lille »

Et d'autre part,

L'Association :

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Située :

Représentée par son Président, (Mme, M) :

Ci-après dénommée « l'Association »,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les principes législatifs, réglementaires et jurisprudentiels régissant l'occupation du domaine d'une collectivité publique,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la liberté d'association,

Vu le règlement intérieur de Sciences Po Lille,

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités générales de la mise à disposition des biens immobiliers et éventuellement mobiliers appartenant ou affectés à Sciences Po Lille au profit de l'Association. Cette mise à disposition vise à permettre à l'Association de réaliser son objet social tel qu'il résulte de ses statuts.

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition (cf. annexe 1) se situent :

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine. Elle n'est donc pas constitutive de droits réels et échappe de ce fait aux dispositions de la loi n° 94-631 du 24 janvier 1994.

Article 2 : Conditions d'occupation des locaux

L'Association s'engage à utiliser les locaux mis à disposition conformément à ses statuts, au règlement intérieur applicable et aux lois et règlements en vigueur.

La mise à disposition des locaux est subordonnée à la compatibilité des statuts de l'Association avec la promotion des initiatives étudiantes.

L'utilisation des locaux ne peut être faite à titre personnel.

Le local doit être tenu propre, le matériel et le mobilier non dégradés et ce dernier non déplacé.

Les murs des locaux ne doivent faire l'objet d'aucun graffiti, tag, ou de toute autre inscription. Toute dégradation des sols et murs sera sanctionnée par le retrait à l'association de la mise à disposition du local et/ou par une pénalité financière prélevée sur le montant de la subvention attribuée par Sciences Po Lille à l'Association.

Les utilisateurs du local vérifient la fermeture des portes et des fenêtres ainsi que l'extinction des lumières dès la fin de l'utilisation du local.

En outre, ils ne procèdent à aucune modification des installations techniques et n'utilisent pas d'équipement d'appoint pour le chauffage.

Il est rappelé que le stockage et la consommation d'alcool, ainsi que la consommation de tabac sont strictement interdits dans les locaux de Sciences Po Lille et qu'il est interdit de stocker des produits dangereux sous quelque forme que ce soit dans les locaux mis à disposition.

Article 3 : Accès aux locaux

Le local est mis à la disposition de l'association pendant les horaires d'ouverture de l'établissement, le lundi, mardi et vendredi de 7h30 à 21h00 et le mercredi et jeudi de 7h30 à 22h00, pendant les périodes de cours et d'examens.

Les horaires peuvent changer en dehors de la période de cours et d'examens.

L'Association est tenue au strict respect des horaires et s'engage à quitter les locaux à la fermeture de Sciences Po Lille.

Article 4 : Etat des lieux

Les parties procéderont à un état des lieux contradictoire tant lors de l'entrée en jouissance que lors de la sortie des locaux.

Si l'état des lieux de sortie révèle que l'Association n'a pas procédé au maintien des locaux en leur état initial, nonobstant l'usure courante due à l'occupation régulière des lieux, Sciences Po Lille pourra exiger que tout ou partie des locaux lui soit remis dans leur état initial. De plus, Sciences Po Lille pourra faire procéder aux travaux de remise en état, et ce, dix jours francs après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 5 : Assurances

L'Association s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la couverture des risques qui pourraient naître de ses activités, et de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Cette assurance devra couvrir tant les dommages aux biens immobiliers et mobiliers, que la responsabilité civile de l'Association.

L'Association devra fournir, annuellement, au Directeur, une attestation de son assureur précisant l'étendue des garanties souscrites. En outre, l'Association devra justifier du paiement des primes afférentes.

Le défaut d'accomplissement de ces formalités entraîne instantanément l'éviction de l'Association contractante.

Article 6 : Accès et sécurité des locaux

La clé du local attribué à l'association est remise au début de l'année universitaire. Elle doit obligatoirement être rendue à ce même service avant le 15 juillet de l'année universitaire en cours. Si la clé n'est pas rendue, ou si elle est perdue, Sciences Po Lille facturera la somme de 40 euros selon les tarifs votés en Conseil d'administration. En effet, le coût de reproduction de la clé est maintenant plus important.

L'Association s'engage à permettre l'accès permanent des services techniques, services de sécurité et de l'Ingénieur Hygiène et Sécurité de l'Université aux installations afin que ceux-ci puissent vérifier le bon état d'entretien et veiller à la sécurité.

L'Association s'engage à ce que tous les biens mobiliers (tapis, canapés, chaises, fauteuils, etc...) lui appartenant présentent une résistance au feu adéquate, conformément à la réglementation de lutte contre l'incendie.

L'Association s'engage à respecter le règlement intérieur de Sciences Po Lille et notamment l'ensemble des dispositions relatives à l'usage des locaux et aux règles d'hygiène et de sécurité à l'intérieur du bâtiment.

L'Association s'engage à porter immédiatement à la connaissance de Sciences Po Lille tout fait susceptible de préjudicier au domaine et/ou aux droits de Sciences Po Lille. De même, tout incident survenu pendant l'occupation des lieux et tout dommage occasionné directement ou indirectement par les membres de l'Association ou des tiers

qui lui sont liés doivent être obligatoirement signalés à Sciences Po Lille.

Le président de l'Association est responsable de la sécurité des biens mis à disposition de l'Association. Il communique à Sciences Po Lille ses coordonnées téléphoniques et postales.

En cas de carence grave de l'Association, de non-respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité en vigueur, de mise en danger des personnes telle que définie à l'article 223-1 du Nouveau Code Pénal, Sciences Po Lille peut prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de toute partie des biens mis à disposition.

Article 7 : Travaux

L'Association ne pourra réaliser de travaux dans les locaux mis à disposition quel qu'en soit la nature sans que Sciences Po Lille ne lui en donne l'autorisation. Tout branchement complémentaire sur l'installation électrique sera obligatoirement effectué par les services techniques de Sciences Po Lille ou sous leur direction.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle est conclue jusqu'au 15 juillet de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Résiliation - Clause résolutoire

Sciences Po Lille peut procéder à la vérification du respect des clauses du présent contrat. A cette fin, il dispose d'un droit de visite des biens mis à disposition.

Sous réserve du respect de l'article 12, Sciences Po Lille a la faculté de résilier la convention en cas de manquement de l'Association à l'une quelconque de ses obligations, ou à tout moment pour des motifs tirés de l'intérêt général ou pour toute raison se rapportant à l'exécution des missions qui lui incombent.

Quelle que soit la cause de résiliation, celle-ci sera notifiée à l'Association, par lettre recommandée, au moins un mois avant sa prise d'effet, sauf résiliation tenant à l'urgence de la situation. En aucun cas, l'Association ne pourra procéder à réclamation auprès de Sciences Po Lille, ni prétendre à indemnisation du seul fait de l'éviction.

La résiliation de la présente convention par Sciences Po Lille ne fait pas obstacle à l'exercice de toutes actions civiles ou pénales contre l'Association.

Article 10 : Portée du contrat

L'Association s'engage à transmettre à Sciences Po Lille toute modification de ses statuts. L'Association ne peut ni céder ni transmettre le titre d'occupation qu'elle tient de la présente convention.

Article 11 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant afin de résoudre tout problème qui pourrait surgir lors de l'exécution de celle-ci.

Les parties s'engagent à entreprendre les négociations nécessaires de bonne foi.

Article 12 : Règlements des différends

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention.

Aucune résiliation unilatérale de la présente convention ne pourra intervenir sans entretien préalable au cours duquel Sciences Po Lille exposera à l'Association ses griefs et entendra les explications de celle-ci.

A défaut de règlement du différend de manière amiable et dans un délai de trois mois, chaque partie pourra saisir le tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Domiciliation

La seule autorisation d'occupation d'un local n'autorise pas l'Association à domicilier le siège de son Association à Sciences Po Lille.

Les associations labellisées par Sciences Po Lille peuvent demander à être domiciliées dans les locaux de Sciences Po Lille. Dans ce cas, elles doivent préalablement faire une demande d'autorisation écrite à la directrice du développement et au responsable de la vie étudiante et associative.

Les associations qui ont l'autorisation d'être domicilié dans les locaux de Sciences Po Lille, bénéficient de boîtes aux lettres à leur disposition. Chaque jour leur courrier y est déposé par le responsable de la vie étudiante et associative.

En cas de défaillance administrative ou financière, cette autorisation peut être révoquée.

Fait à Lille, le

En deux exemplaires originaux

Pour Sciences Po Lille

Le Directeur

Etienne Peyrat

Pour l'Association

Le Président